

PACTE SUR LES RESSOURCES EN EAUDU BASSIN DES GRANDS LACS

ARTICLE 1 TITRE ABRÉGÉ, DÉFINITIONS, BUTS ET DURÉE

Paragraphe 1.1. Titre abrégé. Aux fins de citation, le présent document porte le titre de *Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs*.

Paragraphe 1.2. Définitions. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins du Pacte et de toute loi supplémentaire ou concordante adoptée aux termes du Pacte, sauf indication contraire donnée par le contexte :

Bassin ou bassin des Grands Lacs : bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent situé en amont de Trois-Rivières (Québec) qui est situé à l'intérieur des limites territoriales des États et des provinces des Grands Lacs;

Bassin hydrographique d'origine : bassin hydrographique où un prélèvement d'eau est effectué. Si l'eau est prélevée directement d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique de ce lac ou celui du fleuve Saint-Laurent est considéré comme étant le bassin hydrographique d'origine. Si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un affluent direct d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors être considéré comme le bassin hydrographique d'origine, le bassin hydrographique de ce Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent; une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de cet affluent direct d'où l'eau avait été prélevée;

Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux : toute cité, ville ou entité équivalente dont une partie seulement du territoire se trouve dans le bassin des Grands Lacs ou dont une partie se trouve dans le bassin d'un des Grands Lacs tandis que l'autre partie se trouve dans le bassin d'un autre Grand Lac. Le territoire de ces Collectivités est défini par les limites administratives existantes à la date d'entrée en vigueur de ce Pacte;

Collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux : cité, ville ou entité équivalente qui est à l'extérieur du bassin mais qui est aussi entièrement située dans un Comté dont le territoire se trouve en partie dans le bassin des Grands Lacs et qui n'est pas une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux;

Comté « County » : plus grande division territoriale, au sein d'un État, pour un gouvernement local. Les Comtés sont définis à la date d'entrée en vigueur de ce Pacte;

Conseil : le Conseil des ressources en eau du bassin des Grands Lacs crée en vertu du présent Pacte;

30 JUIN 2005
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

Conseil régional : le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs créé en vertu de l'Entente;

Consommation : quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin qui est perdue ou qui n'est pas retournée au bassin en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits, ou d'autres phénomènes;

Demande : prélèvement, dérivation ou consommation d'eau à l'état de projet et qui est assujetti à ce Pacte;

Demandeur : personne qui est tenue de soumettre une demande qui est assujettie à la gestion et à la réglementation dans le cadre de ce Pacte. **Dossier de demande** a une signification correspondante;

Dérivation : transfert d'eau ou action de transférer de l'eau du bassin des Grands Lacs à un autre bassin hydrographique ou du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac. **Dériver** a une signification correspondante;

Dérivation nouvelle ou augmentée : dérivation nouvelle ou augmentation d'une dérivation existante ou encore modification à un prélèvement existant de façon à ce qu'il devienne une dérivation;

Eau : eau souterraine ou de surface faisant partie des eaux du bassin;

Eau du bassin ou eaux du bassin : les Grands Lacs et l'ensemble des ruisseaux, rivières, lacs, voies interlacustres et autres masses d'eau, y compris les eaux souterraines tributaires, situés à l'intérieur du bassin des Grands Lacs;

Écosystème du bassin des Grands Lacs : les composantes en interaction de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris l'être humain, qui se trouvent à l'intérieur du bassin;

Entente : Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs;

État : un des États suivants : l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, le Wisconsin ou le Commonwealth de Pennsylvanie;

Examen du Conseil : examen collectif effectué par toutes les Parties tel que décrit à l'article 4 de ce Pacte;

Examen régional : examen collectif effectué par tous les États et les provinces tel que décrit à l'article 4 de ce Pacte;

Exception : transfert d'eau exclu de l'interdiction de dérivation, tel que stipulé à l'article 4.7;

30 JUIN 2005
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

Impacts cumulatifs : impact sur l'écosystème des Grands Lacs résultant des effets combinés de tous les aspects d'un prélèvement et de ceux de tous les prélèvements passés, actuels ou raisonnablement prévisibles, peu importe qui réalise ces autres prélèvements. Les impacts cumulatifs peuvent résulter de prélèvements ayant chacun des répercussions mineures au plan individuel mais significatives lorsqu'ils sont considérés ensemble sur une période de temps donnée;

Mesures : toute législation, loi, règlement, directive, exigence, ligne directrice, programme, politique, pratique administrative ou autre procédure;

Mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables : toute réduction bénéfique de la perte d'eau, du gaspillage ou de l'utilisation d'eau, atteinte grâce à l'utilisation de techniques de gestion de l'eau et de mesures d'économie des ressources en eau. Les techniques de gestion de l'eau et les mesures d'économie des ressources en eau doivent être réalisables au plan économique selon une analyse coûts-bénéfices tenant compte des coûts environnementaux et économiques qui seront évités;

Norme d'examen et de décision : la Norme et les examens décrits à l'article 4 du Pacte;

Pacte ou « *Compact* » : le présent Pacte;

Partie : État signataire du présent Pacte;

Partie d'origine : une Partie où est soumise une demande qui relève de sa compétence ou qui exige un enregistrement;

Personne : personne physique ou morale, y compris un gouvernement ou une organisation non gouvernementale, y compris toute organisation scientifique, professionnelle, sans but lucratif, du milieu des affaires, ou d'intérêt public ou encore association qui ne relève ni n'est affiliée à un gouvernement;

Prélèvement : action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine.

Prélever : a une signification correspondante;

Prélèvement ou consommation, nouveau ou augmenté : nouveau prélèvement ou nouvelle consommation ou également, augmentation d'un prélèvement existant ou augmentation d'une consommation existante;

Province : l'Ontario ou le Québec;

Ressources naturelles qui en dépendent : éléments interdépendants que sont la terre, l'eau et les organismes vivants affectés par les eaux du bassin;

30 JUIN 2005
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

Retour d'eau la portion restante de l'eau prélevée qui retourne naturellement au bassin hydrographique d'origine ou qui y est retournée après usage et qui devient alors disponible pour d'autres usages dans le bassin;

Transfert intrabassin : transfert d'eau du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac;

Paragraphe 1.3. Constats et buts.

Les institutions législatives respectives des Parties reconnaissent et déclarent ce qui suit :

1. Constats :

- a. Les Parties ont un rôle important, constant et ininterrompu dans les Grands Lacs;
- b. Les eaux du bassin sont reliées entre elles et font partie d'un même système hydrographique. Les utilisations multiples de ces ressources pour l'approvisionnement à des fins municipale, industrielle et agricole, pour les mines, la navigation, l'hydroélectricité et la production d'énergie, pour les loisirs et le maintien de l'habitat du poisson et de la faune et pour l'équilibre de l'écosystème sont interdépendantes;
- c. Le futur développement des dérivations et de la consommation des ressources en eau du bassin risque d'avoir d'importants impacts sur l'environnement, l'économie ainsi que le bien-être des populations de la région des Grands Lacs;
- d. Les Parties ont le devoir commun de protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer les eaux renouvelables mais limitées du bassin de manière à ce que tous leurs citoyens, y compris les générations à venir, puissent les utiliser, en bénéficier et en profiter. Le moyen le plus efficace de protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer les ressources en eau du bassin étant la recherche conjointe de principes, politiques et programmes unifiés et coopératifs approuvés d'un commun accord, édictés et adoptés par toutes les Parties.

2. Buts :

- a. Protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer efficacement les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent au moyen de mesures adéquates de coopération et de consultation entre les gouvernements;
- b. Éliminer les sources de controverse, présentes et futures;
- c. Fournir aux Parties un cadre de coopération, de planification et d'action pour de telles de ressources en eaux;
- d. Faciliter la mise en place d'approches de gestion de l'eau cohérentes dans l'ensemble du bassin tout en maintenant dans les États, l'autorité en matière de décision sur la gestion de l'eau dans le bassin;
- e. Faciliter l'échange de données, renforcer l'information scientifique utile à la prise de décision et engager la consultation sur les effets potentiels des projets de prélèvement sur les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent;

30 JUIN 2005
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

- f. Promouvoir une approche de précaution afin de prévenir les impacts adverses significatifs liés aux prélèvements et aux pertes d'eau sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs et ses bassins; et,
- g. Promouvoir la collaboration entre les États et entre les États et les provinces.

ARTICLE 2
ORGANISATION

Paragraphe 2.1. Création du Conseil.

Est constitué le Conseil des ressources en eau du bassin des Grands Lacs en tant que personne morale et juridique, avec succession pour la durée du Pacte, à titre d'agent et intermédiaire du gouvernement respectif des Parties.

Paragraphe 2.2. Membres du Conseil.

Le Conseil est d'office formé des gouverneurs des Parties.

Paragraphe 2.3. Substituts.

Chaque membre du Conseil doit désigner au moins un substitut habilité à le suppléer, à assister à toutes les réunions du Conseil et à voter en l'absence du membre. À moins d'une disposition contraire dans les lois de la Partie qu'il représente, le substitut doit exercer ses fonctions pour la durée du mandat du membre qui l'a désigné, sous réserve de son remplacement effectué à la discrétion du membre. Toute vacance au poste de substitut doit être comblée de la même façon que la première désignation, mais uniquement pour le reste du mandat.

Paragraphe 2.4. Vote.

1. Chaque membre a droit à une voix sur toute question débattue par le Conseil.
2. Sauf disposition contraire, les décisions doivent se prendre à la pluralité des voix.
3. La Norme d'examen et de décision peut être modifiée par un règlement dûment adopté en conformité avec le paragraphe 3.3 de ce Pacte après consultation avec les provinces et sur un vote unanime des huit membres du Conseil.
4. Chaque année, le Conseil doit adopter le budget de l'exercice financier. Le montant nécessaire pour équilibrer le budget doit être réparti équitablement entre les Parties par un vote unanime du Conseil.
5. La participation des membres du Conseil représentant la majorité des Parties doit constituer un quorum pour la conduite des activités de toute réunion du Conseil.

Paragraphe 2.5. Organisation et procédures.

Le Conseil doit assurer lui-même son organisation et ses procédures; il peut adopter des règlements et un échancier concernant la présentation, l'examen et la prise en considération des demandes déposées au Conseil aux fins d'examen ou d'approbation. Chaque année, le Conseil doit procéder à l'élection d'un président et d'un vice-président parmi ses membres. Chaque membre peut désigner un conseiller, lequel est autorisé à assister à toutes les réunions du Conseil et de ses comités, sans toutefois avoir le droit de vote.

Le Conseil peut employer ou désigner du personnel professionnel et administratif, dont un directeur administratif, s'il le juge à propos, afin de mettre à exécution les buts du Pacte.

Paragraphe 2.6. Utilisation des bureaux et agences existants.

Les Parties ont pour politique de préserver et de mettre à contribution les pouvoirs et fonctions des bureaux et agences existants de leur gouvernement dans une mesure compatible avec ce Pacte. De plus, le Conseil doit promouvoir et aider à coordonner les activités et programmes des Parties en relation avec la gestion des ressources en eau dans le bassin. À cette fin, le Conseil peut notamment :

1. Conseiller, consulter, engager ou aider ces agences ou collaborer avec elles;
2. Employer un autre agent ou intermédiaire d'une des Parties à toute fin; et,
3. Élaborer et adopter des plans compatibles avec les plans élaborés par les Parties à l'égard des ressources en eau.

Paragraphe 2.7. Compétence.

Le Conseil doit posséder, exercer et accomplir ses fonctions, pouvoirs et tâches dans les limites du bassin. À l'extérieur du bassin, le Conseil ne peut agir à sa discrétion que dans la mesure où cette action est nécessaire ou pratique pour mettre en œuvre ou à exécution les pouvoirs ou responsabilités qu'il possède dans le bassin et sous réserve du consentement de l'État où il se propose d'agir.

Paragraphe 2.8. Statut, immunités et privilèges.

1. Le Conseil, ses membres et son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans la conduite directe des affaires du Conseil, ses biens et avoirs, quels qu'en soient le lieu ou le titulaire, doit jouir de la même immunité de juridiction que les Parties, excepté dans la mesure où le Conseil peut expressément lever cette immunité aux fins d'une procédure ou aux termes d'un contrat.
2. Les biens et avoirs du Conseil, quels qu'en soient le lieu ou le titulaire, doivent être considérés comme des biens publics et soustraits à toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de saisie ou forclusion par des mesures exécutives ou législatives.
3. Le Conseil, ses biens et avoirs, ses produits financiers et ses activités réalisées en vertu du présent Pacte doivent être soustraits à l'impôt prélevé par l'autorité de toute Partie ou de ses subdivisions politiques; cependant, au lieu d'impôts fonciers, le Conseil peut payer un montant raisonnable aux districts de taxation locaux sous forme de versement annuel d'une valeur comparable aux impôts fonciers applicables à des biens semblables.

Paragraphe 2.9. Comités consultatifs.

Le Conseil peut mettre sur pied et habiliter des comités consultatifs formés de représentants du public, des administrations fédérale, d'État, de comté ou de municipalité, des agences de ressources en eau, des industries et autres secteurs des usagers de l'eau, des groupes d'intérêt sur l'eau et des spécialistes universitaires de domaines connexes.

ARTICLE 3
POUVOIRS GÉNÉRAUX ET FONCTIONS

Paragraphe 3.1. Généralités.

Les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent sont soumises au droit souverain et aux responsabilités des Parties; le Pacte permet d'assurer l'exercice conjoint de ces pouvoirs de souveraineté par le Conseil et ce, dans l'intérêt commun de la population de la région, dans la manière et la mesure prévues par le Pacte. Le Conseil et les Parties doivent s'appuyer sur la Norme et sur les procédures prévues dans le Pacte ou adoptées en vertu de celui-ci, afin d'exercer leur autorité en vertu de ce Pacte.

Le Conseil doit élaborer et mettre en œuvre des plans et politiques à l'égard des ressources en eau du bassin. Il doit adopter et promouvoir des politiques uniformes et coordonnées pour la conservation et la gestion des ressources en eau du bassin.

Paragraphe 3.2. Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil peut : établir des plans; mener des recherches et recueillir, compiler, analyser, interpréter, présenter des rapports et diffuser des données sur les ressources en eau et leurs utilisations; faire des prévisions sur les niveaux des eaux; mener des enquêtes spéciales; intenter des poursuites en justice; concevoir, acquérir, construire, reconstruire, posséder, exploiter, entretenir, contrôler, vendre et céder les biens immobiliers ou personnels et les intérêts qu'il juge nécessaires, utiles ou pratiques pour l'exécution des buts du présent Pacte; passer des contrats; recevoir et accepter les paiements, crédits, subventions, dons, prêts, avances et autres fonds, biens et services qui lui sont transférés ou qui sont mis à sa disposition par une Partie ou par tout autre organisme public ou privé, société ou particulier; et exercer tout autre pouvoir qui lui est délégué par ce Pacte ou autrement en vertu de la loi, et détenir et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'exercice de ses pouvoirs explicites ou raisonnablement implicites.

Paragraphe 3.3. Réglementation.

Le Conseil et chacune des Parties peuvent édicter et mettre en application la réglementation qui peut être nécessaire à la mise en œuvre et à l'application du Pacte. Le Conseil peut adopter des pratiques et programmations, tarifs et imposer des droits en relation directe ou indirecte avec l'utilisation, l'entretien et l'administration des installations qu'il possède ou exploite et pour tout produit ou service qu'il fournit. Un règlement du Conseil, sauf s'il traite exclusivement de la gestion interne ou des biens du Conseil, ne doit être adopté qu'après l'émission d'un avis et la tenue d'audiences publiques. L'Entente et son Manuel des directives sont utilisés comme guide pour l'examen des demandes et la mise en œuvre de la Norme;

Paragraphe 3.4. Inventaire des ressources en eau.

1. Chaque Partie a le pouvoir et les fonctions d'élaborer et de tenir à jour, en collaboration avec des entités et organismes locaux, d'État, fédéraux ou privés, ainsi qu'avec le Conseil, un inventaire des ressources en eau pour la collecte, l'interprétation, le stockage, la récupération, l'échange, et la diffusion de renseignements concernant les ressources en eau de la Partie. Ces données comprennent notamment les renseignements sur l'emplacement, le type, la quantité et l'utilisation de ces ressources, de même que sur l'emplacement, le type et la quantité des dérivations et de la consommation de l'eau. Tous les organismes gouvernementaux de la Partie collaborent avec la Partie à l'élaboration et à la mise à jour de l'inventaire.
2. Les Parties doivent collaborer avec les autres États et les provinces à l'élaboration d'une base de données commune pour la gestion des ressources en eau du bassin et à la mise en place de mécanismes systématiques pour l'échange de ces données.

Paragraphe 3.5. Programme de conservation de l'eau.

1. En coopération avec le Conseil, chaque Partie a le pouvoir et les fonctions de développer et de mettre en œuvre des programmes de conservation de l'eau qui, collectivement, assureront une amélioration des ressources en eaux et des ressources naturelles qui en dépendent et qui assureront également une protection de l'intégrité de l'écosystème des Grands Lacs; plus spécifiquement, ils contribueront à maintenir et à restaurer la quantité d'eau de surface et souterraine dans le bassin. Les programmes de conservation doivent prévoir la demande en eau et les effets potentiels des impacts cumulatifs et ceux du changement climatique;
2. Chaque Partie a le pouvoir et les fonctions de réduire la demande en eau partout où cela s'avère réalisable, d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau par tous les utilisateurs et de réduire les pertes et le gaspillage d'eau;
3. Les objectifs de conservation de l'eau doivent être atteints par chaque Partie grâce à des mesures agissant sur l'offre et la demande en eau ou grâce à des mesures incitatives; ces mesures doivent être judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables.
4. Chaque Partie doit avoir le pouvoir et les fonctions de promouvoir et d'aborder la conservation de l'eau par:
 - a. Le développement et le partage des technologies de pointe ainsi que des meilleures pratiques de gestion;
 - b. L'application de principes de planification judicieux;
 - c. Le développement, le transfert et l'application de la science et de la recherche; et,
 - d. L'établissement de normes de présentation des rapports et d'évaluation de la performance et de suivis de programme.
5. Chaque Partie a le pouvoir et les fonctions de mettre en œuvre un programme de conservation de l'eau pour tous les utilisateurs d'eau du bassin, ce qui inclut les utilisateurs existants. Le programme doit avoir été complètement mis en œuvre au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de ce Pacte. Chaque Partie avise formellement le Conseil de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 3.6. Examen des programmes et conclusions.

En collaboration avec les provinces, le Conseil peut examiner périodiquement ses programmes de gestion de l'eau et ceux des Parties établis dans ce Pacte et formuler des conclusions quant à leur conformité aux exigences du Pacte relatives aux programmes de gestion de l'eau.

**ARTICLE 4
GESTION ET RÉGLEMENTATION DE L'EAU**

Paragraphe 4.1. Enregistrement et rapports sur les prélèvements.

1. Toute personne qui prélève de l'eau du bassin au rythme de 100 000 gallons ou plus par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 30 jours en prenant en compte toutes les sources d'approvisionnement, ou toute personne qui dérive de l'eau, doit enregistrer le prélèvement ou la dérivation à compter de la date fixée par le Conseil. La personne doit faire enregistrer le prélèvement ou la dérivation auprès de la Partie d'origine, en utilisant le formulaire prescrit par cette Partie, qui doit notamment inclure: le nom et l'adresse du préleveur; la date de l'enregistrement; les emplacements et les sources du prélèvement ou de la dérivation; la capacité journalière de prélèvement ou de la dérivation et la quantité prélevée ou dérivée de chaque source; les utilisations faites de l'eau, les lieux d'utilisation et de rejet; de même que tout autre renseignement exigé par la Partie d'origine. Tous les enregistrements devront fournir une estimation du volume moyen du prélèvement ou de la dérivation sur toute période de 30 jours, exprimée en gallons par jour, en conformité avec les lois applicables de la Partie d'origine.
2. Chaque Partie doit recueillir et partager les informations précises et comparables sur toutes les dérivations incluant toutes les Exceptions ainsi que sur tous les prélèvements, de 100 000 gallons ou plus par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 30 jours. Les utilisateurs seront tenus de déclarer une fois l'an à la Partie d'origine, les volumes mensuels du prélèvement, de la consommation et de la dérivation, exprimés en termes de gallons et ce, en conformité avec les lois applicables de la Partie d'origine. Ces renseignements seront transmis tous les ans à une base régionale de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs et accessible au public.
3. L'information recueillie par les Parties en vertu du présent paragraphe doit contribuer à améliorer la connaissance scientifique des eaux du bassin ainsi que la compréhension des impacts, sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs, des prélèvements et dérivations réalisés à divers endroits et sources; enfin à mieux comprendre le rôle des eaux souterraines de même qu'à identifier celles qui font partie intégrante du bassin. Le Conseil et les Parties doivent coordonner la collecte et la mise en application de l'information scientifique pour développer davantage un mécanisme permettant d'évaluer les impacts individuels et cumulatifs des prélèvements, consommations et dérivations d'eau.

Paragraphe 4.2. Pouvoirs et fonctions d'une Partie.

1. Chaque Partie, dans son champ de compétence, a le pouvoir et les fonctions de gérer et réglementer les prélèvements, consommations et dérivations, nouveaux ou augmentés, ainsi que les exceptions, en conformité avec les termes de ce Pacte et la Norme d'examen et de décision;
2. Chaque Partie doit exiger de toute personne qui cherche à réaliser un projet visé par les termes du présent Pacte, à soumettre une demande dans la forme et avec les renseignements d'accompagnement prescrits par la Partie;
3. Aucune Partie ne peut approuver une demande si elle détermine que cette demande ne respecte pas le Pacte ou la Norme ou toute autre règle ou réglementation édictée ci-après. La Partie peut approuver, approuver conditionnellement ou refuser toute demande selon qu'elle s'accorde ou non aux dispositions du présent Pacte et de la Norme;
4. Chaque Partie surveille la mise en œuvre de toute demande approuvée afin de garantir qu'elle est exécutée en accord avec les termes de l'approbation et elle peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce respect.
5. En vertu du présent Pacte, aucune Partie ne doit approuver une demande sujette à l'examen du Conseil ou à l'examen régional ou bien les deux sans qu'elle ait d'abord été soumise et examinée par le Conseil du Pacte ou le Conseil régional ou les deux, et approuvée s'il y a lieu par le Conseil du Pacte. Doivent aussi être offertes, des occasions suffisantes de commenter la demande en fonction de son respect du Pacte et de la Norme. De tels commentaires doivent être inscrits officiellement au registre de décision de la Partie et cette dernière doit les prendre en considération.

Paragraphe 4.3. Soumission d'une demande.

Aucune demande sujette à la gestion et à la réglementation en vertu du présent Pacte ne doit désormais être effectuée par toute personne sans avoir préalablement soumise et approuvée par la Partie d'origine.

Paragraphe 4.4. Examen régional

1. Les Parties entendent participer à l'examen régional des demandes avec les provinces, tel que décrit dans le présent Pacte et dans l'Entente. Un tel examen régional peut notamment inclure l'avis, la consultation et la participation du public. Les Parties et le Conseil doivent prendre en considération tous les constats résultant d'un tel processus d'examen.
2. Les demandes suivantes doivent être soumises au Conseil régional par la partie d'origine pour examen régional :
 - a. Une demande pour une Exception décrite aux paragraphes 4.7.2 et 4.7.3;
 - b. Une demande pour une consommation d'eau de 5 millions de gallons ou plus par jour (19 000 mètres cubes par jour) sur toute période de 90 jours.

Paragraphe 4.5. Actions du Conseil.

1. Le Conseil a le pouvoir et les fonctions d'examiner une demande et d'agir relativement à celle-ci en accord avec le Pacte et la Norme d'examen et de décision. Le Conseil ne doit pas intervenir dans le cas d'une demande sujette à l'examen régional en vertu du présent Pacte sans que celle-ci ait été préalablement soumise au

et examinée par le Conseil régional. Le Conseil doit prendre en considération tous les constats résultant de tel processus d'examen.

2. Une demande d'exception prévue aux paragraphes 4.7.2 et 4.7.3 doit être soumise au Conseil par la Partie d'origine pour examen et action.

Paragraphe 4.6. Interdiction des dérivations, nouvelles ou augmentées.

Toute nouvelle dérivation ou augmentation à une dérivation existante est interdite, sauf dans le cas des exceptions prévues à cet article.

Paragraphe 4.7. Exceptions.

1. Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux

Une demande de transfert d'eau vers un secteur situé dans une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux bénéficie d'une exception à l'interdiction des dérivations et doit être gérée par la Partie d'origine comme le serait un prélèvement ou une consommation en vertu des dispositions de ce Pacte, incluant entre autres celles relatives aux exigences de la Norme et du processus d'examen régional, pourvu que, quelque soit le volume transféré :

- a. Toute l'eau ainsi transférée doit uniquement être utilisée pour l'approvisionnement public en eau; et,
- b. Le retour d'eau qui est exigé dans tous les cas pour de tels transferts doit être effectué vers le bassin hydrographique d'origine, doit respecter toutes les normes applicables en matière de qualité de l'eau et de surcroît, il ne peut inclure aucune eau provenant de l'extérieur du bassin.

2. Transfert intrabassin

Une demande de transfert intrabassin qui ne fait pas déjà l'objet d'une exception en vertu du sous paragraphe 1 du présent article, qui serait considérée comme une demande de dérivation en vertu de ce Pacte bénéficie d'une exception à l'interdiction des dérivations seulement dans les cas suivants :

- a. Si la demande occasionne un prélèvement, nouveau ou augmenté, de moins de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours, elle est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine, à sa discrétion;
- b. Si la demande occasionne un prélèvement, nouveau ou augmenté, de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours et que par ailleurs ce prélèvement résulte en une consommation inférieure à 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours alors :
 - i. La demande doit respecter la Norme et est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine;
 - ii. Les exigences de la Norme relatives au retour d'eau doivent être respectées, en admettant cependant que le retour d'eau puisse être dirigé vers le bassin hydrographique d'un autre Grand Lac plutôt que vers le bassin hydrographique d'origine. Le retour d'eau ne doit inclure aucune eau provenant de l'extérieur du bassin et doit respecter toutes les normes applicables en matière de qualité de l'eau;

30 JUIN 2005
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

- iii. Le demandeur doit faire la preuve qu'il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée; et,
 - iv. La Partie d'origine doit aviser les autres Parties avant de rendre une quelconque décision sur la demande;
- c. Si la demande résulte en une consommation, nouvelle ou augmentée, de 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours alors :
- i. La demande est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine et doit respecter la Norme; elle doit également garantir que le retour d'eau est effectué vers le bassin hydrographique d'origine, qu'il respecte toutes les normes applicables en matière de qualité de l'eau et que de surcroît, il n'inclut aucune eau provenant de l'extérieur du bassin;
 - ii. Le demandeur doit faire la preuve qu'il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée;
 - iii. La demande est soumise à l'examen régional; et,
 - iv. La demande est approuvée par le Conseil. L'approbation du Conseil doit être accordée sauf si un membre du Conseil ou plus vote pour rejeter la demande.

3. Comté chevauchant la ligne de partage des eaux

Une demande de transfert d'eau du bassin vers une collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux, qui serait considérée comme une demande de dérivation en vertu de ce Pacte, pourra bénéficier d'une exception à l'interdiction des dérivations pourvu qu'elle respecte toutes les conditions suivantes :

- a. L'eau transférée doit uniquement être utilisée pour l'approvisionnement public en eau d'une collectivité qui n'a pas de sources adéquates d'approvisionnement en eau potable;
- b. La demande doit respecter la Norme;
- c. La demande doit être sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine, quelque soit l'ampleur du transfert considéré;
- d. Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin où la collectivité est située, ce qui comprend la conservation des sources existantes d'approvisionnement;
- e. Une approche de précaution doit être utilisée pour déterminer si une demande respecte les conditions de cette exception. Cette exception ne devrait pas être autorisée, à moins qu'il puisse être démontré qu'elle ne mettra pas en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin des Grands Lacs;
- f. La demande est soumise à l'examen régional;
- g. La demande est approuvée par le Conseil. L'approbation du Conseil doit être accordée sauf si un membre du Conseil ou plus vote pour rejeter la demande.

Paragraphe 4.8. Prélèvements sujets à la gestion et à la réglementation.

Chaque Partie, dans son champ de compétence, a le pouvoir et les fonctions de gérer et réglementer tous les prélèvements, nouveaux ou augmentés, de 100 000 gallons ou plus par jour (380 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours et doit exercer cette autorité au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur de ce Pacte. Chaque Partie doit aviser formellement le Conseil de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4.9. Norme de décision.

La Norme de cet article doit s'appliquer à tout examen entrepris par une Partie, le Conseil régional ou le Conseil du Pacte. Les demandes visées par la gestion et la réglementation seront déclarées comme conformes à la Norme et approuvées tel qu'approprié seulement si :

1. Le prélèvement, la consommation ou l'exception demandé, en tout ou en partie, ne peut raisonnablement pas être évité, grâce à l'utilisation efficace de l'eau et à la conservation de l'eau provenant des sources d'approvisionnements existantes; et,
2. Le prélèvement, la consommation ou l'exception est limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées; et,
3. Toute l'eau prélevée du bassin est retournée au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. En aucun cas ce retour d'eau ne peut inclure d'autre eau que celle du bassin; et,
4. Le prélèvement, la consommation ou l'exception est effectué de manière à garantir qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels; et,
5. Le prélèvement, la consommation ou l'exception est effectué de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau; et,
6. Le prélèvement, la consommation ou l'exception est effectué de façon à garantir qu'il est conforme à toutes les lois applicables des municipalités, des États, des provinces ainsi qu'aux lois fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité sur les eaux limitrophes de 1909.
7. Toutes les conditions prescrites au paragraphe 4.7 doivent aussi être respectées pour une exception qui est assujettie à la Norme.

Paragraphe 4.10. Applicabilité.

La Norme est une norme minimale. Les Parties peuvent imposer une norme de décision plus restrictive à l'égard des prélèvements d'eau effectués sur leur territoire de compétence. Les Parties reconnaissent qu'une demande répondant aux exigences de la Norme peut malgré tout être refusée en vertu des lois de la Partie d'origine lorsque cette dernière a mis en œuvre des exigences plus restrictives.

Paragraphe 4.11. Exemptions.

Sont dispensés des exigences prescrites à l'article 4, les prélèvements du bassin effectués à l'une des fins suivantes :

1. L'approvisionnement d'un véhicule, y compris un navire ou un aéronef, soit pour les besoins des personnes ou animaux qu'il transporte, soit pour les eaux de lest ou encore pour répondre à d'autres besoins associés au fonctionnement de ce véhicule;
2. L'utilisation dans le cadre d'un projet non commercial sur une courte période, pour la lutte contre les incendies ou pour des raisons humanitaires.

Paragraphe 4.12. Jugement de la Cour Suprême des États-Unis : Wisconsin et al. vs Illinois et al.

1. Nonobstant toutes dispositions du présent Pacte à l'effet contraire, à l'exception du sous paragraphe 5 du présent paragraphe, les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, par l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, sont régis par les dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al. et ne sont pas soumis aux dispositions du présent Pacte ni aux règles ou règlements promulgués en vertu de celui-ci. Pour ce qui a trait au présent Pacte, mais à l'exception du sous paragraphe 5 du présent paragraphe, ceci signifie que les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin à l'intérieur de l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, sont permis à moins qu'ils soient interdits par les dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al.
2. Les Parties reconnaissent que le jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al. demeure en vigueur, que ce Pacte n'en modifie aucune des dispositions, et que ce Pacte n'accorde aux parties au jugement aucun droit additionnel, obligation, recours ou défense au regard de ce jugement. Les Parties reconnaissent spécifiquement que ce Pacte n'interdit pas, ni ne limite, de quelque façon que ce soit, l'État de l'Illinois de demander des quantités additionnelles d'eau du bassin comme cela est prévu en vertu des dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al., n'interdit pas, ni ne limite, de quelque façon que ce soit, une autre partie à ce jugement de s'objecter à toute requête de l'État de l'Illinois visant à obtenir des quantités additionnelles d'eau du bassin en vertu des dispositions dudit jugement, ou n'interdit pas, ni ne limite, une autre partie à ce jugement de demander tout autre type de modification au dit jugement. Si une demande de modifications dudit jugement est présentée à la Cour suprême des États-Unis par une partie à ce jugement, les Parties au présent Pacte, qui sont aussi parties à ce jugement, demanderont l'intervention formelle de l'Ontario et du Québec, au regard des modifications proposées, faciliteront autant que possible la participation appropriée des provinces dans l'instance visant à modifier ce jugement et n'empêcheront pas indûment une telle participation.
3. À l'exception du sous paragraphe 5 du présent paragraphe, et étant donné que les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, par l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, ne sont pas soumis aux dispositions de ce Pacte, il est interdit à l'État de l'Illinois de se prévaloir des dispositions du présent Pacte, notamment du paragraphe 4.7, pour chercher à obtenir

30 JUIN 2005
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

des prélèvements, des consommations ou des dérivations d'eau du bassin, qu'ils soient nouveaux ou augmentés.

4. À l'exception du sous-paragraphe 5 du présent paragraphe, les paragraphes 4.2, 4.3, 4.4, 4.6, 4.7, 4.9, 4.10 et 4.11 de ce Pacte, étant donné qu'ils concernent les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, ne s'appliquent pas à l'État de l'Illinois. Toutes les autres dispositions du présent Pacte, non énumérées dans la phrase précédente, s'appliquent à l'État de l'Illinois, incluant les dispositions prévues au paragraphe 3.5 relatives au programme de conservation de l'eau.
5. Dans le cas d'une demande de dérivation d'eau du bassin pour une utilisation de l'eau à l'extérieur des frontières territoriales des Parties à ce Pacte, les décisions de l'État de l'Illinois relatives à une telle demande seraient assujetties à toutes les dispositions du présent Pacte, à l'exception des sous paragraphes 1, 3 et 4 du présent paragraphe.
6. Aux fins de la participation de l'État de l'Illinois au présent Pacte, les dispositions de la totalité du paragraphe 4.12 sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre ininterrompue de ce Pacte et, si elles sont dissociées, ce Pacte ne sera plus contraignant ni applicable par l'État de l'Illinois ou contre l'État de l'Illinois.

Paragraphe 4.13. Impacts cumulatifs.

Les Parties, en collaboration avec les provinces, entendent mener collectivement, dans le bassin hydrographique de chaque Lac et dans celui du fleuve Saint-Laurent, une évaluation périodique des effets cumulatifs des prélèvements, dérivations et consommation des eaux du bassin, tous les cinq ans ou chaque fois que le bassin accuse une perte nette de 50 millions de gallons par jour (190 000 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours par rapport aux quantités prélevées qui ont été observées lors de l'évaluation la plus récente, selon la première des deux occurrences, ou à la demande d'au moins une des Parties. L'évaluation servira de base à la révision de la Norme, des règlements du Conseil et ceux d'une Partie ainsi que de leur mise en application. L'évaluation :

1. Utilisera les lignes directrices les plus actuelles et les plus appropriées pour une telle évaluation, ce qui peut comprendre sans s'y limiter, les lignes directrices du « Council on Environmental Quality » et celles d'Environnement Canada;
2. Prendra totalement en compte le changement climatique dans l'évaluation des impacts cumulatifs; et,
3. Prendra en considération les principes et approches de précaution.

ARTICLE 5
PARTICIPATION DES TRIBUS

Paragraphe 5.1. Consultation avec les tribus

1. En plus de toutes les autres possibilités prévues au paragraphe 6.2 pour émettre des commentaires, les tribus reconnues par le gouvernement fédéral seront adéquatement consultées par la Partie d'origine à l'égard de toute demande soumise à l'examen du Conseil ou à l'examen régional en vertu de ce Pacte. Ces consultations doivent

30 JUIN 2005
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

- s'organiser d'une façon adéquate, en fonction du projet visé et des lois et politiques de la Partie d'origine.
2. Toutes les tribus reconnues par le gouvernement fédéral et établies dans le bassin doivent recevoir un préavis raisonnable leur indiquant qu'elles ont la possibilité d'émettre des commentaires par écrit au Conseil ou au Conseil régional, ou bien les deux, ainsi qu'aux autres organismes concernés quant à la conformité d'une demande aux exigences de la Norme lorsqu'une demande est soumise à un examen régional ou à l'approbation du Conseil. L'avis émis par le Conseil informe les tribus de la tenue des réunions ou des audiences prévues au paragraphe 6.2 et les invite à y assister.
 3. Les Parties et le Conseil doivent considérer les commentaires reçus aux termes du présent paragraphe avant de signifier leur approbation, leur approbation conditionnelle ou leur refus de toute demande assujettie à ce Pacte.

ARTICLE 6
PARTICIPATION DU PUBLIC

Paragraphe 6.1. Réunions, audiences publiques et registres.

1. Les Parties reconnaissent l'importance et la nécessité de la participation du public à la promotion de la gestion des ressources en eau du bassin. Par conséquent, toutes les réunions du Conseil sont ouvertes au public, sauf en ce qui a trait aux questions touchant le personnel.
2. Les procès-verbaux du Conseil sont des documents publics qu'on peut consulter à ses bureaux aux heures normales d'ouverture.

Paragraphe 6.2. Participation du public.

Il est de l'intention du Conseil d'organiser les processus de participation du public concurremment et conjointement aux processus mis en œuvre par les Parties et par le biais du processus d'examen régional. Afin d'assurer une participation adéquate du public, chacune des Parties ou le Conseil doit garantir des procédures d'examen des demandes visés par la Norme qui sont en conformité aux exigences suivantes :

1. Donner avis public de la réception de toute demande et donner au public la possibilité raisonnable d'émettre des commentaires avant de réagir à une demande.
2. Assurer l'accès du public à tous les documents concernant la demande d'approbation, y compris les commentaires reçus du public.
3. Fournir des indications quant aux règles à suivre pour déterminer s'il y a lieu de tenir une réunion ou une audience publique sur une demande, la date, le lieu ainsi que les procédures relatives au déroulement de ces réunions ou audiences.
4. Établir un registre des décisions comprenant les commentaires, objections et réactions, ainsi que les approbations, approbations conditionnelles et refus et le mettre à la disposition du public pour fins d'inspection.

**ARTICLE 7
RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS ET APPLICATION**

Paragraphe 7.1. Mise en œuvre faite de bonne foi.

Chacune des Parties s'engage à appuyer la mise en œuvre de toutes les dispositions du Pacte et elle s'engage à ce que ses agents et organismes n'entravent pas, ne désavantagent pas ou ne lèsent pas une autre Partie dans l'exécution d'une disposition du Pacte.

Paragraphe 7.2. Mode alternatif de règlement des différends.

1. Les Parties ont pour volonté l'exécution intégrale du Pacte; elles conviennent donc que tout différend entre des Parties quant à l'interprétation, la mise en application ou la mise en œuvre du Pacte soit réglé par l'alternative du mode de règlement des différends.
2. Le Conseil, en consultation avec les provinces, doit établir par voie de règlement les procédures de règlement des différends en vertu du présent paragraphe.

Paragraphe 7.3. Mise en application.

1. Quiconque s'estime lésé par une mesure mise en œuvre en vertu des pouvoirs conférés par le Pacte, a le droit de se faire entendre par le Conseil lorsqu'il s'agit d'une mesure du Conseil ou lorsqu'il s'agit d'une mesure d'une Partie mise en œuvre en vertu des procédures administratives et des lois de cette Partie; puis, une fois épuisés les recours administratifs, toute personne qui s'estime lésé a droit à un recours en révision judiciaire d'une telle décision devant un tribunal compétent de la Partie concernée, pourvu que l'action ou instance en vue d'un tel recours en révision soit introduit dans les délais prévus par la législation de la Partie concernée. La révision judiciaire d'une mesure du Conseil, s'effectuera soit auprès des cours de district des États-Unis du district de Columbia, soit auprès de la cour de district du district où le Conseil a ses bureaux, pourvu que cette action en justice soit introduite dans les 90 jours. Pour l'application de ce sous-paragraphe, un État ou province est réputé être une personne lésée au regard de toute action d'une Partie intentée en vertu du présent Pacte.
2. Une Partie peut rendre une ordonnance dans les limites de sa compétence et une Partie ou le Conseil peut intenter une action pour ordonner l'exécution des dispositions du Pacte leur accordant respectivement des pouvoirs, des règles et règlements édictés en vertu de Pacte par cette Partie, et des décisions ou autorisations rendues par un tribunal compétent. Dans le cas d'une Partie, les tribunaux de l'appareil judiciaire de celle-ci sont compétents. Dans le cas du Conseil, sont des tribunaux compétents le tribunal de la Partie concernée, ainsi que les cours de district des États-Unis du district de Columbia et la cour de district du district où le Conseil a ses bureaux. Les moyens de réparation de l'un ou l'autre de ces tribunaux comprennent notamment la réparation en équité et les amendes administratives.
3. À la suite d'un vote affirmatif de tous les membres en règle du Conseil autre que celui considéré pour suspension, le Conseil peut, pour les questions à l'étude au Conseil, suspendre le droit de vote au Conseil d'une Partie si le Conseil constate que cette Partie contrevient à ses obligations en vertu du Pacte, mais seulement après

30 JUIN 2005
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

l'épuisement des procédures de règlement des différends prévues dans cet article. Une Partie ainsi suspendue peut demander à un tribunal de mettre fin à la suspension du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, les cours de district des États-Unis du district de Columbia ou la cour de district du district où le Conseil ses bureaux sont considérées comme des tribunaux compétents. À la demande d'un membre du Conseil et à la suite d'un vote affirmatif de tous les membres en règle du Conseil, le Conseil peut rétablir le droit de vote d'une Partie.

4. Une personne lésée ou le Conseil peut tenter une poursuite civile devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie concernée afin d'ordonner à une personne de se conformer au Pacte lorsque celle-ci entreprend sans approbation préalable une dérivation, une consommation ou un prélèvement, nouveau ou augmenté, qui est interdit ou soumis à une approbation en vertu du Pacte. La réparation pouvant être accordée comprend la réparation en équité et la partie qui obtient gain de cause peut se faire rembourser les dépens, y compris les frais raisonnables d'avocats et de témoins experts.

ARTICLE 8
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Paragraphe 8.1. Effet sur les droits existants.

1. Nulle disposition du Pacte ne peut s'interpréter comme un obstacle, une limitation, une diminution ou une atteinte à l'égard d'un droit valablement établi et existant à la date de l'entrée en vigueur du Pacte aux termes de la loi fédérale ou d'État en matière de prélèvement de l'eau du bassin.
2. Nulle disposition du présent Pacte ne peut s'interpréter comme un obstacle volontaire ou non ou une entrave quelconque aux lois des diverses Parties en matière de droits sur l'eau [*common law Water rights*].
3. Nulle disposition du Pacte ne porte pas atteinte aux droits issus de traités ou aux droits des tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis fondés sur leur statut de tribu reconnue par ce gouvernement.
4. L'approbation d'une demande par une Partie ou le Conseil en vertu du présent Pacte ne confère aucun droit de propriété ni privilège exclusif et ne peut pas non plus être interprétée comme conférant un droit, titre, servitude ou participation à l'égard d'un territoire appartenant à une Partie ou détenu par elle en fiducie, ni n'autorise aucun préjudice à la propriété privée ou un empiètement sur les droits privés, ou la violation des lois ou règlements fédéraux, étatiques ou locaux, ni ne prévient la nécessité d'obtenir un consentement fédéral lorsque nécessaire.

Paragraphe 8.2. Relation avec d'autres ententes conclues par les États-Unis d'Amérique.

1. Nulle disposition du présent Pacte n'a pour effet de conférer directement ou indirectement à quiconque quelque droit, titre ou recours fondé sur un accord ou un traité international.
2. Nulle disposition du Pacte ne porte atteinte aux droits des États-Unis d'Amérique de conclure des traités et aucune disposition ne peut être interprétée comme modifiant

quelque traité ou disposition d'un traité conclu ou à conclure par les États-Unis d'Amérique.

3. Nulle disposition du Pacte ne porte atteinte à l'application du Traité des eaux limitrophes de 1909 dont les dispositions concernant les eaux limitrophes demeurent applicables en plus des dispositions de ce Pacte.

Paragraphe 8.3. Confidentialité

1. Nulle disposition du Pacte n'exige qu'une Partie manque à ses obligations en matière de confidentialité ou en matière d'interdiction de divulgation, ou compromet la sécurité de quiconque ou divulgue des renseignements commerciaux de nature sensible ou des renseignements exclusifs.
2. Au moment de distribuer l'information aux autres Parties, une Partie peut prendre les mesures qu'elle considère adéquates, comme, entre autres, supprimer ou rédiger des éléments de documentation lorsque cela est jugé nécessaire, ceci afin de protéger la confidentialité, les droits de propriété ou encore les renseignements commerciaux de nature sensible. La Partie résume ou paraphrase toute information de cette nature de façon à ce que le Conseil puisse exercer les prérogatives que lui confère ce Pacte.

Paragraphe 8.4. Lois supplémentaires.

Nulle disposition du Pacte ne peut s'interpréter comme l'abrogation, la modification ou la mise sous conditions de l'autorité qu'a une Partie d'adopter des dispositions législatives ou d'appliquer des conditions et restrictions supplémentaires afin d'atténuer ou de prévenir la pollution des eaux qui relèvent de sa compétence.

Paragraphe 8.5. Modifications et suppléments.

Les dispositions du Pacte ont plein effet jusqu'à ce que leur modification par une mesure des organismes dirigeants des Parties soit consentie et approuvée par toute autre autorité prescrite, tout comme le Pacte doit lui-même être ratifié pour entrer en vigueur.

Paragraphe 8.6. Divisibilité.

Dans l'éventualité où un tribunal compétent déclare une partie du Pacte invalide ou inexécutable, cette partie est considérée divisible des portions du Pacte qui peuvent continuer de s'appliquer en l'absence des dispositions invalidées. Toutes les autres dispositions qui peuvent toujours s'appliquer continuent alors d'avoir plein effet.

Paragraphe 8.7. Date d'entrée en vigueur.

Ce Pacte entre en vigueur une fois ratifié par l'adoption d'une législation concordante par la législature de chacune des huit Parties et acceptée par le Congrès des États-Unis.

Paragraphe 8.8. Durée et résiliation du Pacte.

Une fois en vigueur, le Pacte doit continuer de l'être et de lier chacune des Parties jusqu'à sa résiliation.

Le Pacte peut être résilié en tout temps par un vote majoritaire des Parties. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, tous les droits établis en vertu du Pacte demeurent intacts.

ARTICLE 9
MISE EN APPLICATION

Paragraphe 9.1. Abrogation.

Toute loi ou portion de loi qui ne concorde pas avec la présente est abrogée dans la mesure de cette non-concordance.

Paragraphe 9.2. Mise en application par le Gouverneur

Le Gouverneur est habilité à prendre à sa discrétion les mesures nécessaires et adéquates pour la mise en application du Pacte, de même que l'organisation initiale et les activités d'exploitation qu'elle comporte.

Paragraphe 9.3. Entente indivisible.

Les Parties considèrent le Pacte comme un tout indivisible. Toute recommandation ou disposition du Pacte fait partie déterminante de l'ensemble du Pacte, et tout défaut de mettre en œuvre ou d'adopter une recommandation ou une disposition peut être considéré comme une violation déterminante. Sauf indication contraire donnée dans le Pacte, un changement ou une modification apporté par une Partie dans sa législation de mise en œuvre du Pacte ou par le Congrès des États-Unis dans son consentement au Pacte n'a aucun effet à moins que toutes les Parties y consentent.